

# DECISION EP 11-035

## DU 09 MARS 2011

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



**VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 17 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 février 2011 sous le numéro 0417/038/EP, le Président du Parti Démocratique du Bénin (PDB), Monsieur Soulé DANKORO demande à la Haute Juridiction d'autoriser la reprise de l'établissement des listes électorales ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le Parti Démocratique du Bénin, dans le souci d'une élection apaisée, a fait le tour du territoire national pour constater la manière dont s'établit la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

De façon générale, le constat est que plus d'un million d'électeurs n'ont pas été pris en compte à ce jour. Ceux qui ont été pris en compte par les agents recenseurs ne retrouvent pas leurs noms à leur lieu d'enregistrement alors qu'ils ont l'habitude de voter là où ils ont été inscrits.

Une élection organisée dans un tel contexte risque d'entraîner des contestations houleuses dans le pays.

Par ailleurs, le délai de recours prévu à l'article 5 de la Loi 2009-10 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée est devenu inopérant puisque la LEPI est toujours en cours de réalisation.

Pour épargner au pays un si grave danger, nous vous prions d'autoriser la reprise de l'établissement des listes des électeurs de

sorte que tous les citoyens qui y ont droit puissent accomplir leur devoir de citoyen. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée « *Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle.*

*A compter de la date d'installation de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle » ;*

**Considérant** que la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 dispose : « *Dans le cadre des élections de l'année 2011, la Commission Politique de Supervision, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi et la Commission Electorale Nationale Autonome sont habilitées à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote... » ; qu'il découle de cette disposition que les organes en charge de l'organisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et des élections sont habilités à compléter la liste électorale ; qu'il y a lieu dès lors pour la Cour de déclarer la requête du Président du PDB sans objet ;*

## **D E C I D E :**

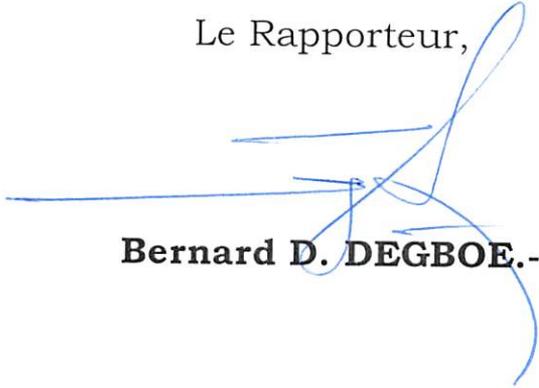
**Article 1er.-.** La requête de Monsieur Soulé DANKORO est sans objet.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Soulé DANKORO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille onze,

|           |               |                |                 |
|-----------|---------------|----------------|-----------------|
| Monsieur  | Robert S.M.   | DOSSOU         | Président       |
| Madame    | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA   | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard D.    | DEGBOE         | Membre          |
|           | Théodore      | HOLO           | Membre          |
|           | Zimé Yérima   | KORA-YAROU     | Membre          |
| Madame    | Clémence      | YIMBERE DANSOU | Membre          |
| Monsieur  | Jacob         | ZINSOUNON      | Membre          |

Le Rapporteur,



**Bernard D. DEGBOE.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**